

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner l'amendement de M. De Fuisseaux à l'art. 99 du Projet de Loi sur l'Expropriation forcée.

(Voir le N° 227, session de 1850-1851, les N° 21, 38, 50 et 54, session de 1851-1852 de la Chambre des Représentants et les N° 43, 98, 127, 134 et 135 du Sénat.)

MESSIEURS,

Sur une proposition de M. De Fuisseaux, l'art. 93 a été amendé comme suit :

« A défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié et hypothécaire aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires. »

Tout le changement consiste dans la suppression des mots : *Il est permis de stipuler dans les conventions, etc.*

Par suite, votre Commission a été priée de revoir le Projet pour le mettre en harmonie avec le principe adopté.

Le principe adopté paraît être d'autoriser, par la force de la loi, tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, à faire vendre les immeubles de son débiteur dans la forme des *ventes volontaires*, que le débiteur ait ou non donné son consentement. Votre loi a deux ordres d'idées.

1° Elle règle les formalités nécessaires, au cas ordinaire où le débiteur n'a pas donné pouvoir aux créanciers de faire vendre les immeubles qui servent de gage.

2° Elle règle les formalités qui seront suivies dans un cas unique et spécial, dans le cas où le débiteur a donné au créancier privilégié hypothéquement ou 1^{er} inscrit, le pouvoir de faire vendre les immeubles qui sont affectés à la sûreté de leur créance. Ces formalités sont décrites dans les art. 93, 94, 95.

Ces articles peuvent s'isoler de tout le reste de la loi.

Ils n'ont, sur l'ensemble du projet, aucune influence avantageuse ou délétère, et il n'est besoin d'y apporter aucune modification pour simplifier et rendre moins onéreuses les mesures à adopter pour tous les cas.

Du reste, la forme ordinaire des ventes volontaires est suivie, puisque toujours un notaire est chargé de la vente.

Seulement, cette vente est précédée et suivie de dispositions tutélaires que le Sénat peut laisser debout ou abattre comme il le jugera convenir.

La Commission a fait de grands efforts pour abréger les délais, simplifier les formes et diminuer les frais qui puisaient leur origine dans les prescriptions du Code de procédure civile.

Elle croit avoir considérablement amélioré la situation, puisque les expropriations ne dureront que trois mois et demi et coûteront beaucoup moins que par le passé.

Votre Commission n'a pas hésité à introduire une cinquantaine d'amendements dans le Projet présenté par la Chambre, et tous ont pour but d'arriver à une plus grande simplification. Aujourd'hui on lui jette une pensée; on lui dit: Les deux ordres d'idées, bases de votre loi, doivent être confondues. Votre loi doit disparaître; faites un code nouveau dans lequel vous mettrez sur la même ligne, le créancier qui a obtenu du débiteur un pouvoir de vendre et le créancier qui n'a pas obtenu le même pouvoir.

Votre Commission, Messieurs, reconnaît à l'honorable sénateur, qui a émis la pensée, le droit d'initiative.

Il peut faire une loi, avec cette pensée pour base, et la présenter à l'acceptation du Sénat.

Déjà il en a fait l'essai, mais il a compris lui-même l'imperfection de l'œuvre qu'il avait ébauchée.

La difficulté, l'impossibilité de la faire passer en pratique telle qu'il l'avait formulée

Malgré tout son dévouement et sa bonne volonté, votre Commission, Messieurs, ne se sent pas de force de reprendre en sous-œuvre un travail vainement essayé par celui qui a fourni l'idée génératrice.

Si des amendements sont présentés pour améliorer le travail, ils seront discutés au fur et à mesure de la lecture des articles.

Toute mesure qui, sans détruire les garanties, pourra perfectionner la loi, sera accueillie avec bienveillance par la Commission.

Elle veut, comme tous: clarté, simplicité, peu de frais. Elle fait observer que, dans son opinion, la discussion peut continuer sans intervention des articles.

Que tous les systèmes de simplification et notamment celui de la suppression de la saisie, peuvent se produire, en laissant intacts momentanément les art. 93, 94 et 95. Aucune connexion n'existe, aucun obstacle n'empêche la division.

Lorsque le Sénat aura pourvu à ce qu'exigent les cas ordinaires; lorsqu'il sera satisfait par une bonne loi d'ensemble, il s'occupera du cas exceptionnel prévu par les art. 93, 94 et 95.

Il faut même, avant ces articles, discuter tout ce qui y est préalable, par la raison que l'art. 95 porte :

Si des incidents s'élèvent sur cette procédure, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Or, cet article est le dernier du chapitre, et il se reporte aux précédents.

Votre Commission conclut à la continuation de la discussion du Projet de loi.

CH. WYNS, Président.

D'ANETHAN.

J. DE NECKERE.

SAVART, Rapporteur.